



PREFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Autorité environnementale

Vannes, le 26 JUIN 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
portant sur la révision  
du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de QUIBERON (56)

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue le 25 novembre 2013, par l'Autorité environnementale (Ae), après examen dit au « cas par cas »<sup>1</sup>.

**Présentation générale et cadre juridique**

Quiberon est une commune littorale de 5 027 habitants et 883 hectares, située à la pointe de la presqu'île du même nom. Sa côte Ouest, la « côte sauvage » ainsi que la pointe du Conguel, au Sud-Est, sont des espaces naturels d'une grande richesse écologique et paysagère. A l'Est, la presqu'île abrite la Baie de Quiberon, où se sont développées les activités nautiques et conchylicoles. L'intérêt touristique est très fort, générant sur la commune de Quiberon un taux de résidences secondaires élevé : 65 %.

La commune de Quiberon n'abrite qu'un faible linéaire de cours d'eau, en grande partie busé dans le secteur aggloméré. Les eaux de baignade ont été qualifiées d'excellente qualité en 2013. Quant aux eaux de la Baie, elles sont classées de bonne qualité bactériologique pour la commercialisation des coquillages, tandis que l'activité de pêche ou d'élevage est interdite au niveau de la côte sauvage.

Le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par le conseil municipal en date du 16 octobre 2014. Les zones d'extension urbaines sont très réduites et sont toutes raccordables au réseau de collecte des eaux usées. Actuellement, le taux de raccordement à ce réseau est de 97,7 %, ce qui représente la quasi totalité des habitations. De nombreux postes de relèvement jalonnent ce réseau jusqu'à la station d'épuration de Pont Er Bail mise en service en novembre 2007, d'une capacité de 60 000 EH<sup>2</sup> (3 600 kg DBO<sub>5</sub>/j et 9 000 m<sup>3</sup>/j).

C'est dans le cadre de la révision du PLU de Quiberon que la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique (CC AQTA) a engagé la révision du zonage d'assainissement, dont la dernière révision date de 2007. Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

<sup>1</sup> La procédure est définie et encadrée par l'article R.122-18 du code de l'environnement.

<sup>2</sup> EH = Equivalent-Habitant

En septembre 2013, la CC AQTA a sollicité l'Ae pour un examen au "cas par cas" de la révision du zonage, sur la base d'une note de présentation et d'une carte. La décision de l'Ae, en date du 25 novembre 2013, portant demande d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement, était motivée par :

- la sensibilité particulière (conchyliculture, baignade,...) des milieux susceptibles d'être impactés par d'éventuelles pollutions liées aux eaux usées,
- la part importante des systèmes d'assainissement individuel classés, par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la commune comme inacceptable ou présentant un risque fort de pollution,
- l'indice de criticité<sup>3</sup> élevé du poste de relèvement de Port-Maria, dont les dysfonctionnements font courir des risques sanitaires important pour le secteur littoral.

Suite à cette décision, le président de la CC AQTA a transmis le présent dossier à l'Ae. Il s'agit du rapport d'évaluation environnementale, réalisé en septembre 2014 par le prestataire Labocea. Ce dossier a été transmis par l'Ae à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, qui a rendu un avis en date du 28 avril 2015.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées. L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document. L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles. Son avis est destiné à informer la collectivité territoriale, l'autorité administrative et le public de son analyse du dossier.

#### Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier transmis à l'Ae comporte le projet de zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que son rapport d'évaluation environnementale.

D'un point de vue formel, le rapport répond aux exigences fixées par l'article R-122-20 du code de l'environnement lequel détermine l'ensemble des items qui doivent être abordés. Le dossier demeure assez synthétique sans pour autant que cela soit préjudiciable pour la compréhension du document. Daté de septembre 2014 et transmis à l'Ae en mars dernier, il pourra utilement être complété par des informations plus récentes déjà disponibles sur le site internet de la commune, qui concernent des travaux directement en lien avec le réseau d'assainissement, à savoir la création d'un bassin tampon à Port-Maria et la réfection de canalisations d'eaux usées.

Par ailleurs, le rapport précise (page 6) que l'évaluation environnementale a été réalisée après l'approbation du zonage d'assainissement.

Toutefois, l'Ae considère que l'ensemble des orientations prises dans le PLU approuvé en octobre 2014, ainsi que les mesures prises pour éviter ou réduire les risques de pollution liées à l'assainissement des eaux usées, témoignent d'une connaissance approfondie du réseau existant et d'une analyse pertinente de la situation au regard des enjeux environnementaux. Cela résulte d'une démarche d'évaluation environnementale, même si elle n'a pas été formalisée en son temps dans un rapport spécifique.

Cette démarche d'évaluation est moins nette pour les systèmes d'assainissement non collectifs, dont une majorité : 91 sur les 98 contrôlés<sup>4</sup>, est classée « inacceptable » ou « acceptable à risque fort ». Une description plus précise de ces installations : localisation, dysfonctionnements, ainsi que les effets sur l'environnement attendus des travaux préconisés dans le rapport, sont des éléments qui auraient toute leur place dans le document.

*L'Ae demande à la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique (CC AQTA) de compléter le présent rapport avec ces informations.*

3 la criticité est définie comme le produit de la probabilité d'occurrence d'un accident par la gravité de ses conséquences :  $\text{criticité} = \text{probabilité} \times \text{gravité}$

4 Le rapport fait état de 142 installations non collectives recensées sur la commune

## Prise en compte de l'environnement par le projet

### > **Zonage et urbanisation**

L'ensemble des zones d'urbanisation future envisagées dans le PLU (zones classées IAU et 2AU) est prévu à proximité du réseau d'assainissement collectif. Le raccordement de tous ces secteurs représenterait une charge d'eaux usées supplémentaire estimée à 785 EH, soit 1,3 % de la capacité hydraulique nominale de la station d'épuration, qui est utilisée actuellement à 47 % en moyenne et à 65 % en haute saison. La capacité résiduelle de traitement n'est donc pas un facteur limitant pour l'extension de l'urbanisation sur Quiberon.

Le nouveau zonage d'assainissement collectif a été adapté plus justement à l'urbanisation. Il intègre en effet le secteur bâti de Kerhihuel. Par contre, des zones non urbanisées, comme l'aérodrome, sont soustraites par rapport au précédent zonage.

### > **Réseau de collecte et de traitement et qualité des eaux**

La station d'épuration de Quiberon est une station de type membranaire. Cela permet d'avoir une bonne qualité de traitement, concernant notamment la désinfection. Dès l'origine, le projet de station prévoyait d'assurer le traitement des effluents dans des conditions garantissant l'ensemble des usages liés au milieu marin. De fait, les eaux de la Baie sont classées de bonne qualité bactériologique pour la commercialisation des coquillages.

Par ailleurs, tous les postes de relevage ont été équipés de détecteurs de surverse, et pour ceux d'une capacité supérieure à 10 000 EH, de préleveurs. Le poste de relevage de Port-Maria, qui présente un risque sanitaire important pour le littoral et en particulier les eaux de baignade, est complété par un bassin tampon de 400 m<sup>3</sup>, qui devrait limiter les risques de rejets directs au milieu naturel en cas de panne. Cet ouvrage, en chantier, devrait être opérationnel pour la saison estivale à venir.

Sur le réseau de collecte, 1 100 m de canalisations seront restaurés, par remplacement comme sur la route de Kerné ou par chemisage, notamment sur la route commerçante de Port-Maria. Cette action aura pour effet de réduire les entrées d'eaux parasites dans les canalisations et ainsi de diminuer les risques de saturation des équipements de relevage et de traitement.

### > **Systèmes non collectifs et qualité des eaux**

Le seul secteur présentant une concentration de plusieurs filières classées non conformes, à savoir la rue de Kerdonis vers la Pointe du Conguel, est inclus dans le zonage d'assainissement et la rue concernée fait l'objet d'une proposition de raccordement au réseau collectif, par le biais d'une extension de réseau sur un linéaire de 240 ml.

Dès lors, l'impact probable des dispositifs d'assainissement non collectif sur la qualité de l'environnement peut valablement être considéré comme relativement faible pour les plages de Port-Maria, du Vahidy et de Drehen.

*L'Ae prend acte de l'ensemble de ces dispositions, favorables à la préservation de l'environnement et de la santé humaine. Elle demande cependant à la collectivité de s'engager, au-delà du contrôle, à mener la réhabilitation de la totalité des équipements non acceptables.*

### En conclusion

*Malgré une démarche d'évaluation environnementale qui demande à être complétée sur les systèmes d'assainissement non collectifs, le présent rapport d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées met en évidence la volonté de la collectivité de résoudre les problèmes sanitaires potentiels dus au réseau de collecte et aux dispositifs d'assainissement non collectif.*

*A terme, les décisions prises et les travaux entrepris en matière d'assainissement des eaux usées devraient aboutir à une meilleure protection de l'environnement et des personnes.*

*Il conviendra que ces efforts soient étendus aux autres sources potentielles de pollution repérées notamment dans les profils de baignade établis par la SAUR en 2010 (eaux pluviales, camping-cars, bateaux, animaux...).*

Le préfet,

  
Thomas DEGOS